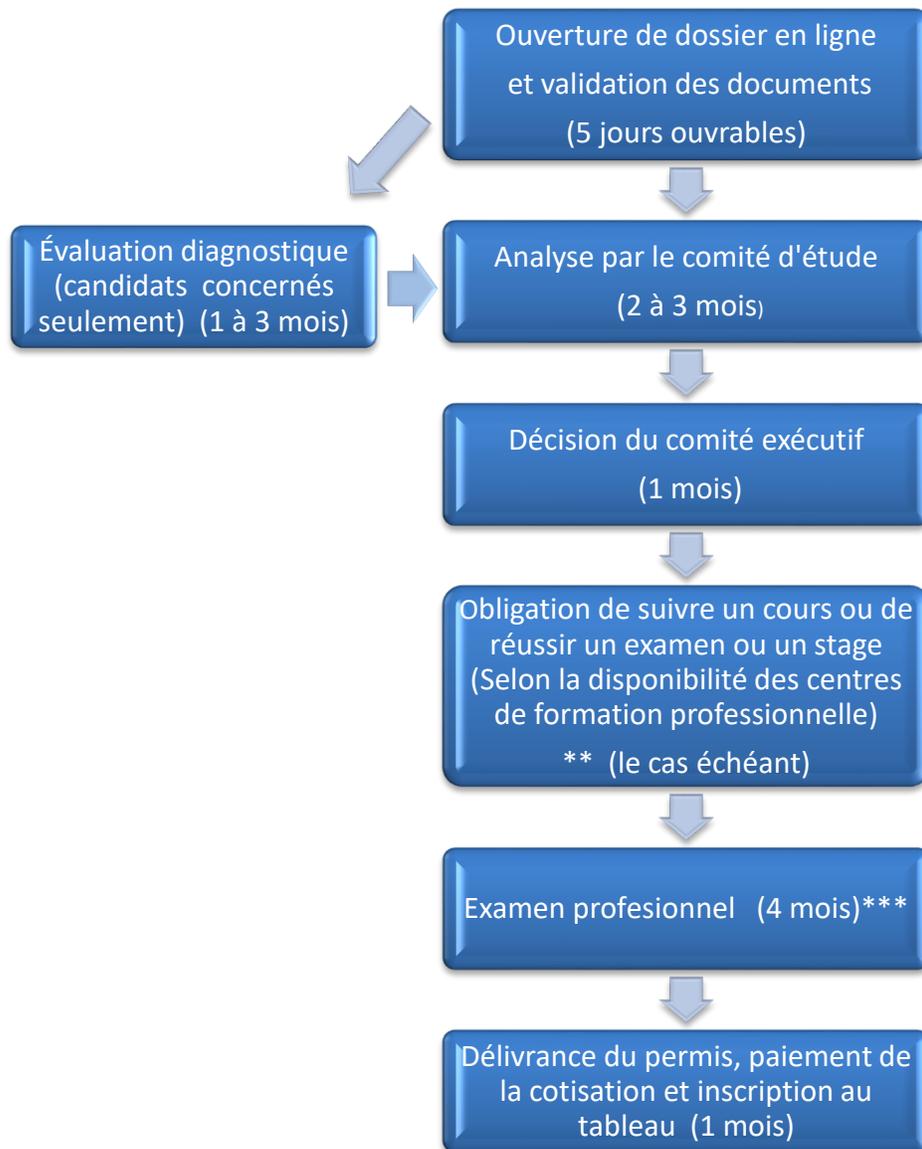


Processus de reconnaissance d'équivalence pour l'exercice de la profession d'infirmière et infirmier auxiliaire*



* À titre indicatif seulement, le délai peut varier selon le dossier de chaque candidat.

** Le comité exécutif peut imposer cette obligation à la personne afin de lui délivrer un permis.

*** La condition supplémentaire, soit l'obligation de réussir l'examen professionnel, s'applique à la personne qui a réussi la formation Santé, assistance et soins infirmiers ou qui a bénéficié d'une équivalence de formation, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de la réglementation relative à l'examen.